



BUREAU D'APPEL DU DISTRICT DU CHER DE FOOTBALL

Réunion du 08 Juin 2020 à 18 h 00

Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le lundi 08 juin 2020 à 18 h au siège du District, sous la présidence de M. Marc TERMINET.

Personnes présentes :

- District : M. Marc TERMINET, Président - M. Paul HERRERO - M. Jean-Marie APERT - M. Claude LANGLOIS.

Assiste : M. Francis DEMAY

N'ont pas assisté à la réunion : MM. Yves JACQUET et Patrick GUERIN.

- Clubs :

VASSELAY SAINT-ELOY FC :

M. BARRET Antony, Président, licence n° 2543335939

M. THERY Guillaume, joueur capitaine, licence n°104212778

AUBIGNY ES :

M. TURPIN José, Président, licence n° 1055211072

APPEL FORME PAR VASSELAY SAINT-ELOY FC d'une décision rendue par la Commission Coupes et Championnats en sa réunion du 28 mai 2020.

>>> Contestation de la décision de classer l'équipe de VASSELAY SAINT-ELOY FC dernière à l'issue du championnat de Départementale 3 Poule A, synonyme de descente en Départementale 4 alors que celle-ci se trouve à égalité de points (1 point), de matchs joués (14) et de quotient (0,07) avec l'équipe d'AUBIGNY ES, infirmant ainsi la première décision en date du 29 avril 2020 de classer l'équipe de VASSELAY SAINT-ELOY à l'avant-dernière place, synonyme de maintien en Départementale 3.

Le Président Marc TERMINET ouvre la séance à 18 h.

Le Bureau d'Appel,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits,

Après audition de MM. Antony BARRET et Guillaume THERY de VASSELAY SAINT-ELOY FC ainsi que de M. José TURPIN d'AUBIGNY ES,

Considérant l'article 12.II des Règlements des Championnats du Cher qui stipule :

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement sera établi de la façon suivante :

a) *Il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo,*

- b) *En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, il sera tenu compte de la différence entre les buts marqués et encaissés par les clubs ex aequo au cours des matchs les ayant opposés,*
- c) *En cas d'égalité entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat,*
- d) *En cas d'égalité sur tous les matchs, il sera tenu compte du classement Fair-play,*
- e) *En cas d'égalité au classement Fair-play, un match supplémentaire aura lieu sur terrain neutre, avec prolongation éventuelle et épreuve de tirs au but si nécessaire,*

Considérant que le Comité Directeur, dans sa séance du 30 avril 2020, a retenu le critère a, même avec un seul match joué,

Considérant que les deux équipes n'ont joué qu'un seul match (match aller le 08 septembre 2019) et que le Comité Directeur a maintenu ce critère,

Considérant le résultat officiel de ce match : VASELAY SAINT-ELOY - AUBIGNY : 2-3

Considérant que, dans son mail du 05 mai 2020 adressé à la Ligue Centre - Val de Loire, la Direction Juridique de la FFF conseille aux districts d'harmoniser cette règle avec celle appliquée dans les championnats nationaux et dans ce cadre indique :

" Il faudrait préciser que les deux critères (a et b) ne s'appliqueront qu'à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller et retour",

Considérant que cette note ne mentionne aucunement la nullité du critère a dans le cas d'un seul match joué entre les équipes ex aequo,

Considérant que priorité est donnée aux règlements appliqués dans les districts,

Le bureau d'Appel confirme la décision prise par la Commission Coupes et Championnats dans sa séance du 28 mai 2020.

La présente décision est susceptible d'appel devant La Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire dans un délai de sept jours (articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF).

Le Président Marc TERMINET clôt la séance à 19h30.

Le Président,



Marc TERMINET

Le Secrétaire de Séance,



Claude LANGLOIS